

**Département de l'Oise**

**Enquête publique  
du 05 octobre au 12 novembre 2020  
N° E20000072/80**

**Désignation de la commission d'enquête  
par le Tribunal administratif d'Amiens en date du 05 août 2020**

**Prescrite par arrêté préfectoral du 09 septembre 2020  
et arrêté préfectoral de prolongation du 30 octobre 2020  
de Madame la préfète de l'Oise**



**Demande d'autorisation environnementale  
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**

**Relative au projet de canal Seine-Nord Europe  
Porté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 - de Compiègne à Passel  
Sur 27 communes du département de l'Oise**

**Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel,  
Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt,  
Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez,  
Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt,  
Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne,  
Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence**



**Conclusions du rapport d'enquête publique  
Avis de la commission d'enquête**

**Transmis le 16 décembre 2020**

**P. JAYET**

**Président de la commission d'enquête**

**Membres titulaires**

**Jean-Marie ALLONNEAU**

**Jean-Pierre LIGNIER**

# Sommaire des conclusions

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant .....</b> | <b>01</b> |
| Généralités.....   | 01        |
| La dimension européenne du projet.....   | 02        |
| Les autorisations administratives obtenues .....   | 03        |
| <b>2. L'enquête publique .....</b>   | <b>03</b> |
| 2-1. Désignation de la commission d'enquête .....  | 03        |
| 2-2. Les formalités préparatoires et les réunions d'information .....                            | 03        |
| 2-3. L'arrêté du 09 septembre 2020 de Madame la préfète de l'Oise .....                          | 04        |
| a) Objet de la demande visée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 .....                 | 04        |
| b) Prescriptions relatives aux précautions sanitaires COVID-19.....                              | 04        |
| 2-4. Les mesures de publicité légale .....   | 04        |
| • Les publications régionales.....   | 04        |
| • Les publications nationales.....   | 04        |
| • L'affichage de l'avis d'enquête publique en mairies.....                                       | 04        |
| • L'affichage de l'avis d'enquête publique dans les administrations .....                        | 04        |
| • L'affichage sur site .....   | 05        |
| 2-5. Les mesures de publicité extralégale.....   | 05        |
| 2-6. Le dossier et ses conditions de consultation par le public .....                            | 05        |
| 2-7. Prolongation de la durée de l'enquête publique .....  | 06        |
| 2-7-1. Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 .....   | 06        |
| 2-7-2. Publications légales de prolongation de l'enquête publique .....                          | 06        |
| 2-8. Mise en application des dispositions relatives à l'organisation de l'enquête publique ..... | 06        |
| 2-9. Les réunions internes de la commission d'enquête.....                                       | 07        |
| 2-10. Réunion d'échanges avec la SCSNE pendant le cours de l'enquête .....                       | 07        |
| 2-11. Synthèse de l'enquête publique .....   | 07        |
| 2-11-1. Climat de l'enquête publique et participation.....                                       | 07        |
| 2-11-2. L'impact médiatique pendant la durée de l'enquête publique.....                          | 07        |
| <b>3. Les éléments d'appréciation .....</b>  | <b>08</b> |
| 3-1. Les éléments d'appréciation résultant de l'examen du dossier .....                          | 08        |
| 3-1-1. L'organisation du dossier d'enquête publique .....  | 08        |
| 3-1-2. Analyse des avis exprimés pendant la phase d'examen .....                                 | 09        |
| 3-2. La phase de concertation préalable .....  | 14        |
| 3-3. Les éléments d'appréciation résultant de la participation du public .....                   | 15        |
| 3-3-1. Les 11 thématiques extraites de l'analyse des contributions du public                     |           |
| Positions exprimées par la commission d'enquête .....  | 15        |
| (01) Enquête publique .....  | 15        |
| (02) Dossier d'enquête publique.....   | 16        |
| (03) Loi sur l'Eau (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA).....                        | 17        |
| (04) Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées                  |           |
| (L.411-2 du code de l'environnement) .....   | 18        |

|  |        |
|--|--------|
| (05) Installations, Ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la Santé et la sécurité publique (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA) ..... | 18     |
| (06) Autorisation de défrichement (L.341-1 du code forestier) .....  | 19     |
| (07) Aménagement de sites de dépôts provisoires et définitifs .....  | 20     |
| (08) Environnement et biodiversité.....  | 21     |
| (09) Phase Travaux .....   | 22     |
| (10) Autres sujets.....  | 22     |
| (11) Contrat Territorial de Développement (CTD).....   | 23     |
| <br>3-3-2. Tableau 12 – Contributions à traiter en globalité.....  | <br>24 |
| <br><b>4. Les motivations de l'avis</b> .....  | <br>27 |
| 4-1. L'objet de l'enquête publique.....  | 27     |
| 4-2. Le dossier et les moyens de participation du public .....   | 27     |
| 4-3. Le projet de canal Seine-Nord Europe.....   | 27     |
| 4-4. La phase de concertation préalable .....  | 29     |
| 4-5. Appréciation des réponses communiquées par la SCSNE au procès-verbal des observations.....  | 29     |
| <br><b>En conclusion</b> .....   | <br>30 |
| <br><b>1- Recommandations faisant référence aux demandes issues des avis recueillis pendant la phase d'examen</b> .....  | <br>30 |
| Recommandation n° 1 : Avis de la CLE du SMOA du 29 mai 2019 .....  | 30     |
| Recommandation n° 2 : Avis de l'ARS des Hauts-de-France du 06 juin 2019 .....  | 30     |
| Recommandation n° 3 : Avis du CNPN du 09 juillet 2020 .....  | 30     |
| Recommandation n° 4 : Avis de la MRAe eu 18 décembre 2019 .....  | 31     |
| <br><b>2- Recommandations résultant de l'enquête publique proposées par la commission d'enquête</b> .....  | <br>31 |
| Recommandation n° 5 :<br>Propositions d'amélioration des futurs dossiers d'enquête environnementale des secteurs n°2, 3 et 4.....  | 31     |
| Recommandation n° 6 :<br>Ouvrage militaire allemand de la Grande Guerre de Pimprez.....  | 31     |
| Recommandation n° 7 : La zone de compensation écologique de Pontpoint.....   | 31     |
| Recommandation n° 8 : Aménagements relevant des CTD .....  | 32     |
| <br><b>Avis de la commission d'enquête</b> .....   | <br>32 |

**Canal Seine-Nord Europe**  
**Enquête publique relative à la Demande d'autorisation environnementale**  
**au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement**  
**relative au projet de canal Seine-Nord Europe**

**Secteur 1 – de Compiègne à Passel (Département de l'Oise)**  
sur les communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence

**Conclusions et Avis de la commission d'enquête**

## **1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant**

### **Généralités**

Le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) consiste à réaliser une liaison fluviale à grand gabarit permettant de relier l'Oise, à hauteur de Compiègne, au canal Dunkerque-Escaut, à hauteur de Cambrai. D'une longueur d'environ 107 km, le CSNE s'étendra sur quatre départements situés en région Hauts de France : l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord.

Le présent dossier porte sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, pour les aménagements qui concernent le secteur sud du projet de CSNE, entre Compiègne et Passel dans le département de l'Oise (secteur 1).

Le présent projet vise les travaux sur la partie sud du canal Seine-Nord Europe, secteur qui s'étend sur 18,6 km (du PK 98+680 au PK 117+300) depuis son point origine pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne dans le département de l'Oise jusqu'à Passel. Cette partie du canal Seine-Nord Europe correspond au secteur 1 du projet. Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE et présenté ci-avant, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi au bief de Montmacq dans sa totalité, jusqu'aux écluses qui le ferment.

Le secteur 1 traverse 15 communes du département de l'Oise.

L'opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé des ouvrages suivants :

- Le bief 1, qui est une extension du bief dit de Venette qui existe aujourd'hui, et qui est compris entre le point kilométrique (PK) 98+680 (le PK d'origine se situant à proximité de la confluence Oise/Aisne) et la nouvelle écluse de Montmacq ;
- L'écluse de Montmacq avec ses deux avant-ports aval et amont et dont le sas est centré au PK 107+216 ;
- La partie sud du bief 2 dit de Montmacq jusqu'au PK 117+300, et qui s'étendra à terme jusqu'à l'écluse de Noyon. Le tracé de ce bief recouvre en grande partie celui du canal latéral à l'Oise (CLO) existant entre l'écluse de Montmacq et le point de bifurcation entre le CSNE et le CLO à Passel.

L'opération comprend aussi l'aménagement de quais, des rétablissements routiers, des rétablissements hydrauliques, la modification du lit de la rivière Oise et de l'Aronde, ainsi que des aménagements environnementaux situés dans les emprises techniques et en dehors. L'opération nécessite également l'aménagement de sites de dépôt provisoires et définitifs des matériaux excédentaires.

Ce projet est soumis à Évaluation Environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale a été présentée le 15 avril 2019 par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016- 489 et le décret n°2017-427.

Les études et travaux de construction du canal sont portés par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), en maîtrise d'ouvrage publique.

Pour sa conception et sa réalisation, le projet a été découpé en 4 secteurs opérationnels numérotés de 1 à 4, du sud en direction du nord.

Compte tenu du calendrier de réalisation des études et des travaux de construction du CSNE, qui sera échelonné dans le temps, la SCSNE a retenu le principe d'une présentation de deux demandes d'autorisation environnementale successives.

La présente demande d'autorisation environnementale porte exclusivement sur le secteur 1, qui concerne l'aménagement à grand gabarit de la rivière Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise, entre Compiègne et Passel (soit environ 18,6 km).

De par ses installations, ouvrages, travaux et activités, la réalisation de l'opération sur le secteur 1 est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, l'autorisation environnementale sollicitée couvre différents domaines nécessitant une autorisation préalable, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Les différents domaines relevant de la présente demande d'autorisation environnementale concernent :

✓ **L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** : En application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, l'opération est soumise à plusieurs rubriques relevant du régime de l'autorisation et de la déclaration ;

✓ **La dérogation à la protection stricte des espèces protégées** : L'opération induit des incidences significatives sur les habitats d'espèces et espèces protégées. Une procédure de demande de dérogation est donc nécessaire conformément au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

✓ **L'autorisation de défrichement** : L'opération nécessite une procédure de demande de défrichement conformément à l'article L.341-3 du code forestier.

### **La dimension européenne du projet**

Depuis le début des études préalables, le projet de canal Seine-Nord Europe se place au coeur d'une réflexion d'ensemble portée à l'échelle européenne.

En 1993, la liaison Seine-Escaut est inscrite comme priorité européenne au schéma directeur européen des voies fluviales magistrales.

En 2003, à l'initiative des ministres français, belge et néerlandais, la conférence européenne des ministres des Transports décide de faire de la liaison Seine-Escaut un projet prioritaire pour l'Europe.

Le réseau fluvial Seine-Escaut est intégré en 2004 parmi les 30 projets majeurs d'infrastructures pour la mobilité et la croissance inclus dans la révision du réseau transeuropéen de transports (RTE-T).

Depuis 2012, la dimension européenne de ce projet s'inscrit dans le cadre d'une stratégie européenne de corridors multimodaux. Les corridors se composent de liaisons routières et ferroviaires, d'aéroports, de ports, de terminaux pour le transbordement entre route et rail, de cours d'eau et de fleuves tels que le Rhône.

Cette stratégie vise à prendre en compte au sein du réseau d'infrastructures d'Europe centrale les ports maritimes et les ports intérieurs, qui sont les lieux d'échanges et de valeur ajoutée européenne du système de transport. L'objectif des neuf corridors européens est de faciliter la mobilité et les transports entre les 28 États membres, mais aussi avec les pays limitrophes (cf. Figure 2). Leur but vise à supprimer d'ici 2030 les goulots d'étranglement et améliorer les infrastructures existantes, afin de fluidifier le transport de passagers et de marchandises.

Les projets du réseau Seine-Escaut font partie du corridor de transport européen « Mer du Nord-Méditerranée », qui s'étire de l'Irlande à Marseille en passant par la Belgique et les Pays-Bas. Ils se trouvent directement connectés à trois autres corridors multimodaux européens (le corridor Atlantique, le corridor Rhin-Alpes et le corridor Mer du Nord-Baltique).

## **Les autorisations administratives obtenues**

Le projet de canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008, modifiée en 2017, et d'une prorogation de son utilité publique en 2018.

Les travaux nécessaires à la réalisation du CSNE entre les communes de Compiègne et Aubencheul-au-Bac et de ses aménagements connexes, notamment le réservoir de Louette et les quatre plates-formes d'activités, ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008.

Le décret en date du 25 juillet 2018 proroge les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord).

## **2. L'enquête publique**

### **2-1. Désignation de la commission d'enquête**

Le 05 août 2020, Monsieur le vice-président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête composée de trois membres : M. Jayet Patrick, président, Mrs. Lignier Jean-Pierre et Allonneau Jean-Marie, membres titulaires.

### **2-2. Les formalités préparatoires et les réunions d'informations**

- Le 10 août 2020 :
  - Réunion préparatoire d'organisation de l'enquête publique avec les représentants de la DDT Oise, de la SCSNE et ses prestataires de services : Publilégal et l'Agence EKER.
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :
  - Séance de paraphes des 27 registres papier par la commission d'enquête.
  - Visite guidée sur site par la SCSNE.
- Le 18 septembre 2020 :
  - Présentation du projet par la SCSNE à la commission d'enquête.
  - Réunion préparatoire avec le prestataire de services Publilégal.
  - Participation en qualité d'observateur de la commission d'enquête à une réunion organisée par la DDT Oise avec les élus impliqués dans le projet Canal Seine-Nord Europe, sous la présidence de madame la préfète de l'Oise.
- Le 23 septembre 2020 :
  - Réunion de groupe de travail « Agriculture – Environnement » organisée par la DDT Oise.
  - Participation du président de la commission d'enquête à titre d'observateur.

- Le 30 septembre 2020 :
  - Réunion d'échanges organisée au siège de la SCSNE entre la commission d'enquête et Monsieur Guy FRADIN, Président de l'Observatoire de l'Environnement.

### **2-3. L'arrêté du 09 septembre 2020 de Madame la préfète de l'Oise**

Le déroulement de l'enquête publique est régi par les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **a) Objet de la demande visée par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020**

- Il est procédé à une enquête publique en vue de statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée par la société du canal Seine-Nord Europe, sur le territoire de 27 communes.
- Les 27 communes concernées par le périmètre de l'enquête publique sont : Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence.
- La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 05 octobre à 09h00 au mercredi 05 novembre 2020 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs.
- La mairie de Compiègne est désignée siège de l'enquête publique.

#### **b) Prescriptions relatives aux précautions sanitaires COVID-19**

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 est complété par une annexe ayant pour objet de rappeler les consignes de respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale applicables aux enquêtes publiques en période de COVID-19.

### **2-4. Les mesures de publicité légale**

#### **➤ Les publications régionales**

- Les parutions du Courrier Picard Oise des 17 septembre 2020 et 05 octobre 2020.
- Les parutions dans « Le Parisien » Annonces 60 des 16 septembre 2020 et 07 octobre 2020.

#### **➤ Les publications nationales**

La Déclaration d'Utilité Publique dont a fait l'objet le projet de canal Seine-Nord Europe étant de portée nationale, la publication de l'avis d'enquête dans la presse nationale revêt donc un caractère obligatoire.

- Parution dans « Le Monde » des 17 septembre 2020 et 06 octobre 2020.
- Parution dans « Aujourd'hui en France » des 16 septembre 2020 et 06 octobre 2020.

#### **➤ L'affichage de l'avis d'enquête publique en mairies**

L'affichage a été réalisé dans les 27 mairies du périmètre de l'enquête publique dans les 15 jours précédents le début de l'enquête publique et jusqu'à son terme.

Le pétitionnaire a mandaté un huissier de justice pour procéder à des contrôles de l'affichage public.

#### **➤ L'affichage de l'avis d'enquête publique dans les administrations**

L'affichage public a été réalisé à la préfecture de l'Oise de Beauvais, et dans les sous-préfectures de Compiègne et de Senlis.



### ➤ L'affichage sur site

Le pétitionnaire a fait procéder par son prestataire de services Publilégal à l'affichage de l'avis d'enquête réglementaire sur 50 points d'intérêt du projet.

### 2-5. Les mesures de publicité extra-légale

- Consultation du site Internet de la SCSNE : <https://www.canal-seine-nord-europe.fr/>
- Promotion de la diffusion dans les communes dotées d'un bulletin d'information d'un encart précisant l'objet de l'enquête publique, les dates et heures de permanences des commissaires enquêteurs, et les moyens mis à disposition pour déposer sa contribution.

En collaboration avec ses prestataires de services Publilégal et l'agence de communication EKER, le pétitionnaire a développé des mesures d'initiative de publicité extra-légales par les moyens suivants :

- Distribution d'une note de communication destinée aux élus.
- Mise à disposition à la population dans les mairies d'un journal tiré à 1500 exemplaires.
- Mise en place de 4 panneaux d'information (kakemonos) dans les 15 mairies du tracé.

Concernant ce dernier point, la commission d'enquête a tenu à rappeler qu'il pouvait y avoir un risque de confusion dans l'esprit du public entre « Information » et « Promotion » concernant le projet.

Les outils de communication déployés ont uniquement pour vocation de faciliter l'appropriation du projet par le public en vulgarisant le contenu très technique du dossier d'enquête publique.

### 2-6. Le dossier et ses conditions de consultation par le public

Le dossier soumis à enquête publique est composé du corpus de la DAE, de ses annexes, des avis exprimés et des mémoires en réponse communiqués par le pétitionnaire, ce qui constitue un ensemble de 15.468 pages en format A3, et 821 pages en format A4.

Soit un total de 16.289 pages.

Le caractère particulièrement technique et volumineux du dossier ne peut être occulté dès lors qu'il est de nature à susciter une forme de découragement pour un public non initié.

Les 27 communes du périmètre de l'enquête publique ont été équipées de moyens électroniques de consultation du dossier.

Les communes de Compiègne, Thourotte et Pimprez, désignées chef-lieu de secteur ont été dotées d'un dossier papier complet.

En supplément, les 24 autres communes ont été dotées de la note de présentation non technique.

La « Note de présentation non technique » du dossier propose un résumé d'ensemble des éléments conclusifs du dossier, reprenant sa structure générale, conformément à l'article R.181-13 8° du code de l'environnement.

Le dossier soumis à enquête publique comprend un « Guide de lecture » énumérant la composition générale des différentes pièces.

Un registre dématérialisé accessible à l'adresse : <http://csne.enquetepublique.net> a été mis à disposition du public pour recueillir ses observations du 05 octobre 2020 à 09h00 au 05 novembre 2020 à 17h00, ainsi qu'une adresse mail : [csne@enquetepublique.net](mailto:csne@enquetepublique.net).

Toutes les contributions issues des 27 registres papier ainsi que les courriers joints ont fait l'objet d'une insertion dans le registre dématérialisé.

Dossier également consultable sur le site : <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE/Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE/Travaux-et-exploitation-du-secteur-1/Autorisation-environnementale/Phase-d-enquete-publique>.



## **2-7. Prolongation de la durée de l'enquête publique**

### **2-7.1. Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020**

Par arrêté préfectoral, une prolongation de l'enquête publique a été décidée pour une durée de 07 jours jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à 17h00 inclus.

*- « Considérant que l'enquête préalable à l'autorisation environnementale du projet canal Seine-Nord Europe secteur 1 a été prévue initialement du 5 octobre au 5 novembre 2020 ;  
- considérant que la situation sanitaire de la France s'est dégradée au cours de l'enquête publique ;  
- considérant qu'en vertu du décret du 29 octobre 2020, tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour certains motifs ;  
- considérant que les déplacements pour se rendre dans un service public figurent dans ses motifs de dérogation à l'interdiction de déplacement suscitée ;  
- considérant que l'enquête est conduite de manière à ce que le public puisse disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision ;  
- considérant qu'il y a donc lieu de mettre en place des permanences téléphoniques afin que le public puisse s'exprimer sur l'enquête en cours ;  
- considérant, dès lors, que pour permettre la mise en place de ces permanences téléphoniques, la durée de l'enquête publique doit être prolongée d'une durée de sept jours ;  
La durée initialement prévue du 5 octobre au 5 novembre 2020 est prolongée d'une durée de sept jours soit jusqu'au 12 novembre 2020 à 17 heures »*

La commission d'enquête a assuré trois permanences téléphoniques aux dates et horaires suivants :

- Samedi 07 novembre 2020, de 09h00 à 12h00.
- Jeudi 12 novembre 2020, de 09h00 à 12h00.
- Jeudi 12 novembre 2020, de 14h00 à 17h00.

### **2-7-2. Publications légales de prolongation de l'enquête publique**

- Aujourd'hui en France du 05 novembre 2020.
- La Parisien Annonces 60 du 05 novembre 2020.
- Le Monde du 06 novembre 2020.
- Le Courrier Picard du 05 novembre 2020.

## **2-8. Mise en application des dispositions relatives à l'organisation de l'enquête publique**

- La commission d'enquête a assuré un ensemble de 15 permanences en mairie d'une durée initialement prévue de 03h00, se décomposant en 4 matinées de samedi, 2 matinées de semaine et 9 après midi.
- Trois permanences téléphoniques ont été assurées dans le cadre de la prolongation de l'enquête publique.
- L'enquête publique a été close le jeudi 12 novembre 2020 à 17h00.
- Les 27 registres papier ont été regroupés le lundi 16 novembre 2020 pour être mis à disposition de la commission d'enquête, qui a procédé à leur clôture.
- Le 23 novembre 2020 : La commission d'enquête a remis et commenté son procès-verbal des observations aux représentants de la SCSNE.
- Le mémoire en réponse de la SCSNE a été transmis à la commission d'enquête dans les délais prescrits, soit au plus tard le 8 décembre 2020.
- Le 16 décembre 2020, le président de la commission d'enquête :
  - a remis le rapport et les conclusions à la DDT Oise à Beauvais.
  - a déposé un exemplaire du rapport et des conclusions au Tribunal administratif d'Amiens.

## **2-9. Les réunions internes de la commission d'enquête**

Au cours de cette période, pour la conduite de ses travaux, la commission d'enquête s'est réunie en interne :

- Le 19 octobre 2020 :  
Pour effectuer un bilan de synthèse à mi-parcours de l'enquête publique.  
À cette date, le bilan comptable est le suivant :
  - 04 contributions mises en ligne.
  - 06 contributions connues issues des registres papier.Soit un total de 10 contributions connues.
- Le 14 décembre 2020, la commission d'enquête s'est réunie pour élaborer ses conclusions et débattre de l'avis à émettre.

## **2-10. Réunion d'échanges avec la SCSNE pendant le cours de l'enquête publique**

Une réunion d'échanges entre la commission d'enquête et la SCSNE s'est tenue le 19 octobre 2020, dans le cadre du bilan de synthèse à mi-parcours de l'enquête publique.

En l'état actuel de la participation du public (10 contributions) et en l'absence d'un motif réglementaire acceptable, la prolongation de l'enquête publique à cette date n'est pas envisagée.

Cette décision interviendra plus tard, le 30 octobre 2020, dans le cadre de l'aggravation de la situation sanitaire et des restrictions de déplacement pour se rendre sur les lieux d'enquête.

## **2-11. Synthèse de l'enquête publique**

### **2-11-1. Climat de l'enquête publique et participation**

- L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein sans qu'aucun incident ne soit à signaler.
- La participation du public se solde par l'enregistrement de 122 contributions :
  - 45 par voie dématérialisée.
  - 76 par dépôt sur les registres d'enquête de mairie : 74 manuscrites et 2 orales.
  - 01 par téléphone.
- 37 personnes se sont présentées pendant les 15 permanences pour simple consultation de dossier sans dépôt de contribution immédiat.
- Sur les 27 registres mis à disposition, seuls 15 registres ont réceptionné des contributions.
- 40 pièces jointes ont été répertoriées.

### **2-11-2. L'impact médiatique pendant la durée de l'enquête publique**

⇒ 3 permanences ont reçues la visite de journalistes.

⇒ 5 articles ont été publiés avec mention des dates, ou permanences, de l'enquête publique :

- Courrier Picard du 02 octobre 2020, avec mention des permanences.  
Titre : « Les travaux du canal Seine-Nord vont impacter 170 espèces animales et végétales ».
- L'Oise Agricole du 02 octobre 2020, avec mention des permanences.  
Titre : « Canal Compiègne - Passel – Enquête publique ouverte ».
- L'Aisne Nouvelle du 03 octobre 2020, avec mention des dates de l'enquête publique.  
Titre : « Premiers travaux au printemps pour le canal Seine-Nord ».
- La Gazette de l'Oise du 06 octobre 2020, avec liens renvoyant au site Internet de la Préfecture de l'Oise et les informations relatives aux permanences.  
Titre : « Canal Seine-Nord - L'enquête publique est ouverte ».

- Le Moniteur du 13 octobre 2020, avec mention des dates d'enquête publique.  
Titre : « Soumission à une enquête publique du projet de Compiègne à Passel ».

⇒ 7 articles ont été publiés en rapport avec le projet mais sans faire spécifiquement mention des informations liées au déroulement de l'enquête publique.

- Courrier Picard du 08 septembre 2020 :  
Titre : « canal Seine-Nord – Un projet maîtrisé ».
- Courrier Picard du 30 septembre 2020 :  
Titre : « canal Seine-Nord Europe - Les premiers travaux au printemps »
- Journal télévisé de 20H du 02/10/2020 sur TF1 :  
Présentation du projet dans sa globalité. Reportage principalement axé sur la création d'emplois et l'appel d'offres aux entreprises spécialisées du BTP.
- Le Parisien du 05 octobre 2020 :  
Titre : « Travaux du canal Seine-Nord : Oiseaux, chauve-souris, brochet... ces 15 espèces qu'il va falloir sauver »... suivi de « Si de nombreuses compensations sont prévues, faune et flore seront sérieusement impactées ».
- L'Oise Agricole du 09 octobre 2020 :  
Titre : « CSNE : une enquête publique environnementale pour le secteur 1 ».
- Courrier Picard du 20 octobre 2020 :  
Titre : « L'eau du robinet aura-t-elle le goût du canal ? »
- Courrier Picard du 16 novembre 2020 :  
Titre : « Le canal Seine-Nord Europe, c'est oui, mais... »  
Concernant l'avis favorable avec réserve de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 13 novembre 2020.

### 3. Les éléments d'appréciation

#### 3.1. Les éléments d'appréciation résultant de l'examen du dossier

##### 3-1-1. L'organisation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est principalement daté du 31 octobre 2019.  
Une Note de présentation non technique du dossier propose un résumé d'ensemble des éléments conclusifs du dossier conformément à l'article R.181-13 8<sup>ème</sup> du code de l'environnement.

Le dossier s'organise en quatre grandes parties notées de A à D :

#### ***Pièces A : Présentation de la demande d'autorisation environnementale***

A1→ Une pièce introductive permet d'apporter des informations générales sur l'ensemble du projet de CSNE (Pièce A1).

A2→ Cette 1ère partie du dossier correspond à la présentation de l'objet de la demande d'autorisation environnementale, et donne les éléments demandés par l'article R.181-13 du code de l'environnement (Pièce A2).

#### ***Pièce B : Pièce de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE***

B1→ Étude d'impact globale du CSNE.

Cette 2ème partie du dossier correspond à l'étude d'impact environnementale.

Cette étude d'impact porte sur l'ensemble du CSNE. Elle est réalisée à un niveau de précision avant-projet sommaire (APS).

### **Pièces C : Pièces spécifiques de l'autorisation environnementale**

Les éléments détaillés de l'étude d'impact concernant le secteur 1 sont consultables dans les pièces C.

- C1→ Volet « Eaux et milieux aquatiques » (Loi sur l'Eau).
- C2→ Volet « Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées.
- C3→ Volet « Défrichement ».
- C4→ Volet « Incidences Natura 2000 »
- C5→ Programme intégré de compensation.

Cette 3ème partie du dossier regroupe toutes les informations spécifiques induites par les différents domaines couverts par la procédure d'autorisation environnementale, et qui sont propres au périmètre de la demande (secteur 1) et du niveau de précision disponible (avant-projet - AVP).

Cette partie regroupe les pièces réglementairement nécessaires pour l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-15 du code de l'environnement.

Chacune des pièces spécifiques de la 3ème partie du dossier est construite de manière à pouvoir être autoportante.

### **Pièces D : Pièces transversales complémentaires**

- D1→ Schéma d'alimentation en eau du CSNE.
- D2→ Objectifs de qualité des eaux du CSNE.
- D3→ Moyens de surveillance et d'entretien.
- D4→Pré-étude de dangers.
- D5→ Incidences sur les autres canaux existants.

Cette 4ème partie du dossier regroupe les informations utiles à la compréhension du projet dans son ensemble, montrant notamment les liens de connexité à l'échelle du CSNE et le fonctionnement hydraulique du projet dans son ensemble.

## **3-1-2. Analyse des avis exprimés pendant la phase d'examen**

### **Avis n°01/ Commission Locale de l'Eau du Syndicat Mixte Oise – Aronde**

Émet un avis favorable, et demande :

- à être associé à la définition et à la validation des études de projet relatives au rétablissement de la confluence de l'Aronde avec le CSNE et à la mise en œuvre des mesures compensatoires
- à être destinataire des rapports de suivi écologique du site.

↳ Proposition de recommandation n°01

### **Avis n° 02/ Direction territoriale VNF – Bassin de la Seine**

VNF formule 9 questions ou remarques, mais n'exprime pas d'avis explicite.

↳ La commission d'enquête laisse le soin à la SCSNE d'apprécier la suite à donner aux remarques exprimées par VNF, sachant que VNF sera ensuite en charge de l'entretien et la maintenance de l'ouvrage.

#### **Avis n°03/ CLE du SAGE Automne**

Aucune commune du bassin versant de l'Automne n'est concernée par ce projet, que ce soit pour la construction du canal, la compensation écologique du projet ou les sites de dépôt de matériaux excédentaires.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale portant sur le Secteur 1 du canal Seine-Nord Europe est **compatible avec le SAGE de l'Automne**.

↳ Aucune observation de la commission d'enquête.

#### **Avis n°04/ Office National des Forêts (ONF)**

L'ONF signale que seul le dossier non technique a pu être consulté, l'accès à l'ensemble des dossiers techniques ayant été impossible.

Concernant les boisements humides en forêts domaniales de Laigue et d'Ourscamp-Carlepont :

- 1) Un abaissement du niveau de la nappe est prévisible, avec des conséquences importantes sur la réaction des peuplements forestiers qui n'ont pas été pleinement analysés et pris en compte. Il serait judicieux de **prévoir des suivis et des mesures d'adaptation et de compensation** le cas échéant.

Les mesures de compensation envisagées renforcent les milieux ouverts au détriment des milieux boisés humides, alors qu'une perte de fonctionnalité pour les chiroptères et les amphibiens est identifiée pour ces derniers. **Les mesures compensatoires ne semblent donc pas à la hauteur des impacts potentiels sur l'écosystème forestier.**

↳ Réponse demandée à la SCSNE dans le cadre du procès-verbal des observations.

#### **Avis n°05/ DDT Oise – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

Ce service constate qu'à la date du 6 juin 2019 le dossier ne contenait pas de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et rappelle qu'une telle demande doit être déposée pour pouvoir déclarer le dossier complet au titre de la maîtrise foncière.

##### ↳ Prise de position de la commission d'enquête

Au § 2-8-5. du rapport « Pièces justificatives »

*Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par l'État du 18 juillet 2019, ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF adressée le 8 octobre 2019, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF).*

La commission d'enquête considère donc qu'en raison de son antériorité, la réclamation formulée par le Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT Oise ne semble plus justifiée.

#### **Avis n°06/ ETPB Entente Oise Aisne**

Le Président de l'Entente Oise Aisne émet un avis favorable sous réserve que les dispositions suivantes soient prises en compte :

- 1) Les niveaux de protection estimée des ouvrages de protection du projet doivent être à minima strictement identiques au niveau de protection actuel du système d'endiguement existant.
- 2) La superposition du système d'endiguement de Clairoix et du canal est susceptible d'avoir une incidence sur l'ouvrage lui-même ; **celui-ci devra être rétabli dans ses dimensions actuelles** pour assurer son rôle de protection des populations.
- 3) Bassin de la Louette : il retiendra 14 millions de m<sup>3</sup> et pourrait avoir un impact sur la ville de Péronne et certaines installations situées en aval. Si c'est le cas une **étude de danger pour un aménagement hydraulique ainsi qu'un dossier de classement devront être réalisés.**

↳ Réponse demandée à la SCSNE dans le cadre du procès-verbal des observations.

**Avis n°07/Direction Générale de la Santé**

Le ministère de la santé n'a pas à donner un avis sur ce dossier qui relève de l'ARS des Hauts-de-France.

↳ Prise de position de la commission d'enquête

Aucune remarque particulière.

**Avis n°08/ Préfet des Hauts-de-France**

Le préfet informe le service police de l'eau que le projet donnera lieu à une ou plusieurs prescriptions de diagnostics archéologiques et qu'un arrêté sera émis à réception de divers éléments non présents dans le dossier :

- superficie totale de l'emprise impactée
- liste des parcelles et contenances cadastrales
- plan complet.

↳ Prise de position de la commission d'enquête

Aucune remarque particulière.

**Avis n°09/ ARS des Hauts-de-France**

Elle demande que l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique soit sollicité pour les captages publics de Choisy-au-Bac et de Thourotte et pour le captage alimentaire de Pastacorp (Note : Société spécialisée dans la fabrication de pâtes alimentaires à Chiry-Ourscamp, communément appelée « Lustucru »).

↳ Prise de position de la commission d'enquête

En raison du caractère sensible de la qualité des installations de captages publics, la commission d'enquête estime que la demande exprimée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est légitime et recevable.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête demandera à ce que la SCSNE prenne en compte les propositions exprimées par l'ARS des Hauts-de-France.

↳ Proposition de recommandation n°02

**Avis n°10/ Ministère de la Transition écologique**

En conclusion, le projet recueille un avis favorable sous conditions de l'intégration à l'arrêté préfectoral des éléments d'améliorations ci-dessus tel que mentionnés dans l'avis du CNPN.

↳ Prise de position de la commission d'enquête

La CNPN a émis un avis favorable le 09 juillet 2020.

Dans son courrier du 31 juillet 2020, madame la ministre de la Transition écologique émet un avis favorable sous réserve de l'intégration des éléments d'améliorations tel que mentionnés dans l'avis du 09 juillet 2020.

**Avis n°11/3/ Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 09 juillet 2020**

L'avis formulé est favorable sous les conditions impératives rappelées ci-après :

- 1) Procéder à la retranscription des mesures ERC suggérées et adoptées dans le présent dossier dans le futur cahier des charges de la DAE-2.
- 2) En cas d'incohérences entre les mesures ERC propres à l'AFAF<sup>1</sup> et celles pour le canal, des mesures complémentaires devront être ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisations.
- 3) Les critères de calcul des pertes et des gains de biodiversité ainsi que les ratios associés nécessitent d'être corrigés et complétés ; intégrer ces dispositions dans la future DAE-2.
- 4) La restauration de la continuité écologique pour le petit Rhinolophe n'est pas convaincante.
- 5) L'usage des Obligations Réelles Environnementales (ORE) doit être inscrit au cahier des charges de l'appel d'offres de l'opérateur.

<sup>1</sup> AFAF : Association Française d'Agro Foresterie.



#### ↳ Prise de position de la commission d'enquête

La commission d'enquête renvoie à sa prise de position concernant l'avis n°10.

Dans son procès-verbal des observations, la commission d'enquête sollicitera de la SCSNE des éclaircissements concernant le point n° 4 : « La restauration de la continuité écologique pour le petit Rhinolophe n'est pas convaincante ».

Dans ses conclusions, la commission d'enquête fera état des conditions associées à l'avis favorable du CNPN sous forme d'une recommandation.

#### ↳ Proposition de recommandation n°03

#### ↳ Position générale de la commission d'enquête sur l'avis du CNPN et du mémoire en réponse

La commission d'enquête considère que ce mémoire en réponse est très sérieux, et elle souscrit à l'avis du CNPF présenté supra et qu'elle rappelle ici :

*«Le CNPN constate que des modifications ou précisions sur 29 points qu'il avait signalés dans son avis ont été apportées. Il souligne en outre la qualité de la présentation, la clarté et le sérieux du document qui répond au mieux à la démarche de réduction des impacts de l'ouvrage et permet un gain de biodiversité après travaux pour peu que toutes les mesures soient correctement mises en œuvre ».*

#### **Avis n°12/ Avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2019** **Appréciation globale des impacts du programme**

##### Recommandation de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de compléter la liste des projets à prendre en compte dans le programme de travaux, de rappeler leur état d'avancement, de préciser leurs principaux impacts tenant compte de leurs études d'impact respectives et de mieux faire ressortir les ordres de grandeur des impacts à l'échelle du programme de travaux pour identifier le cas échéant des mesures communes, voire la nécessité d'en mutualiser certaines.

##### Observations de la commission d'enquête

La réalisation du Canal Seine Nord Europe n'est opportune que si le projet MAGEO en aval de Compiègne et le projet au-delà de Cambrai n'aboutissent.

Ces travaux, ne seraient-ce qu'aux points de liaison ont forcément des impacts induits, l'étude d'impact ne reprenant pas ces éléments, il conviendra de vérifier que les DAE relatives à ces deux projets, ainsi qu'aux secteurs 2 à 4 du CSNE intègrent les hypothèses du secteur 1. D'autant qu'il existe une faible portion entre le CSNE et MAGEO à la maîtrise d'ouvrage mal identifiée.

##### ↳ Question de la commission d'enquête

La question qui se pose plus particulièrement est de savoir comment se positionnent les projets de CSNE et MAGEO l'un par rapport à l'autre.

Dans le procès-verbal des observations, la commission d'enquête demande au pétitionnaire de préciser comment se positionnent les projets de CSNE et MAGEO l'un par rapport à l'autre.

#### **Avis n°12/ Avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2019** **Paysage et patrimoine**

##### Recommandation de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de compléter le volet paysager en détaillant les réponses apportées par le projet pour intégrer les enjeux identifiés et en illustrant par des représentations en trois dimensions les secteurs les plus sensibles (forte modification d'ambiance).



## Réponse de la SCSNE

L'image recherchée du canal Seine-Nord Europe est un équilibre entre puissance et douceur, faisant du CSNE une infrastructure technique qui puisse répondre aux besoins de la navigation au grand gabarit, contemporaine par ses lignes architecturales et paysagères, écologique par son attention aux milieux traversés, présente dans le territoire et appropriée par tous. Le traitement des berges, quais, talus, ... et plus généralement de tous les aménagements générateurs d'usages à proximité du canal sont autant d'outils d'intégration du CSNE dans son environnement immédiat et plus lointain.

A l'échelle du grand territoire, dans un contexte paysager dominé par des modelés très doux, ponctuellement amplifiés par des massifs boisés, la lisibilité des vallées et de leurs ramifications est essentielle à préserver. Les aménagements paysagers viseront à conforter l'Oise et le naturalisme de ses rescindements, tout en mettant en valeur les espaces naturels. Le paysage agricole ouvert met en évidence les masses boisées et secteurs urbains, qui viennent ponctuer le parcours. Les dépôts et modelés issus du projet seront conçus en cohérence avec la géomorphologie : sans obstruer les vallons, ils permettront de rehausser les points hauts, tout en reconstituant des espaces-relais au sein de la trame écologique. A la croisée des vallées, les ouvrages artificiels ne resteront pas nécessairement en contraste avec les formes naturelles des dépressions, et pourront proposer des dispositifs leur permettant de se fondre dans un espace de la plaine remodelée (par exemple, à l'aide d'adossements aux remblais restitués à l'agriculture).

Les études paysagères ont bénéficié de l'avis et des recommandations de la commission Paysage et Architecture de l'Observatoire de l'environnement et de l'architecte des bâtiments de France.

### ↳ Observation de la commission d'enquête

La prise en compte dans les études paysagères de l'avis et des recommandations de la commission Paysage et Architecture de l'Observatoire de l'environnement et de l'architecte des bâtiments de France doit être un gage de l'intégration paysage de cet ouvrage de grande ampleur.

### ↳ Prise de position de la commission d'enquête

Dans ses conclusions, la commission d'enquête rappellera la nécessité de tenir compte des avis et des recommandations exprimés dans le cadre de l'intégration paysagère de l'ouvrage.

### ↳ Proposition de recommandation n°04.

## ⇒ Note de la commission d'enquête

La synthèse reproduite dans les conclusions n'a pas vocation à se substituer au contenu intégral des réponses apportées par le maître d'ouvrage. L'analyse des avis recueillis pendant la phase d'examen est consultable au Titre 3 du rapport de la page 178 à la page 180.

## **Extrait de la réponse du Maître d'ouvrage :**

*(R1) Les avis formulés durant la phase d'examen ont pour vocation d'alimenter l'examen du dossier mené par le service instructeur. Les observations formulées sont donc susceptibles d'avoir contribué aux demandes de compléments élaborées par le service instructeur. La SCSNE a répondu point par point à ces demandes dans le cadre de l'instruction du dossier menée d'avril 2019 à septembre 2020. Cette démarche s'est achevée par la mise à jour de son dossier en octobre 2019. Le dossier ainsi mis à jour a été jugé recevable par le service instructeur et mis à l'enquête publique.*

## **Position de la commission d'enquête concernant les avis exprimés pendant la phase d'examen**

Dans le cadre procédural, la commission d'enquête convient qu'effectivement, l'ensemble des réponses à ces avis et qui ont été préalablement communiquées au service instructeur pendant la phase

d'examen ont été jugées satisfaisantes puisqu'elles ont abouti à la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Concernant l'articulation entre le CSNE et MAGEO : la commission d'enquête souligne que ce sujet a été abordé dans les thèmes consacrés à l'Eau et à l'Environnement, ainsi que dans certaines contributions détaillées dans le tableau 12 (voir en infra).

### **3-2. La phase de concertation préalable**

Dans la continuité des étapes d'études ayant conduit à la Déclaration d'utilité publique, la conception détaillée du CSNE sur le secteur 1 lors des phases d'avant-projet et de projet a été menée en concertation étroite avec le territoire.

Le dialogue s'est organisé à trois niveaux avec la participation :

- Des collectivités territoriales : Présidents d'EPCI, maires, ainsi que leurs services.
- De la profession agricole, les fédérations de chasse et de pêche et avec les associations de protection de l'environnement.
- Des riverains du futur canal et avec les habitants du territoire.

Sur les différentes séquences du secteur 1, les avis reçus et les apports de la concertation ont été les suivants :

#### **- Secteur Clairoix – Choisy-au-bac**

La concertation a permis de préciser les modalités et la consistance du rétablissement de la RD81 pour tenir compte des perspectives de développement du site logistique « Confluence » et du maillage des itinéraires modes doux sur l'agglomération de Compiègne.

#### **- Secteur Longueil-Annel – Le Plessis-Brion – Thourotte**

L'enjeu de préservation des milieux naturels de l'Oise (boucles des Ageux et du Muid) a été pris en compte dans la conception du projet et des mesures environnementales.

#### **- Secteur de Montmacq**

Une démarche participative a permis de dégager les aménagements à réaliser sur les berges de l'Oise rescindées qui restitue un cadre de vie agréable aux riverains après les travaux.

#### **- Secteur Le Plessis-Brion – Thourotte – Montmacq**

Les modalités de rétablissement des voiries (RD15 Thourotte-Le Plessis-Brion et VC Thourotte / Montmacq) ont fait l'objet de nombreux échanges avec les élus, impliquant également le Département et l'État, sans qu'une solution de consensus émerge entre les Communes. Sur ce même territoire, la concertation a également été utile à la bonne compréhension des mesures prises pour assurer la neutralité du canal (et même optimiser ses effets bénéfiques) lors des épisodes de crue de l'Oise.

#### **- Secteur Cambronne-lès-Ribécourt – Ribécourt-Dreslincourt - Pimprez**

La concertation a essentiellement permis d'une part d'affiner l'insertion technique et paysagère du projet à la confluence entre le CSNE et le Canal latéral à l'Oise et, d'autre part, de préciser les aménagements dans le contexte contraint de traversée de la zone industrielle et notamment le positionnement des quais de transbordement.

#### **- Secteur Pimprez – Chiry-Ourscamp – Passel**

Le thème des circulations (véhicules et cheminements doux) a été central dans le dialogue avec les Communes. Il a été l'occasion de préciser les modalités des rétablissements des voiries.

Sur Pimprez spécifiquement, la concertation a porté sur le réaménagement de l'actuelle emprise du canal latéral à l'Oise dans une optique de créer un espace naturel propice à la promenade agréable en front de village.

Le dialogue avec la profession agricole et les acteurs de l'eau et de l'environnement a permis de trouver le juste équilibre entre l'objectif de limitation des prélèvements sur les terres agricoles et les besoins en surfaces pour les mesures environnementales compensatoires.

Les échanges techniques avec les fédérations de pêche, de chasse et les syndicats de rivières ont débouché sur la définition de l'emplacement des trois pontons de handi-pêche, deux passages « grandes faunes » (par aménagement des berges) et des mesures d'accompagnement écologiques sur les cours d'eau intersectés.

Les échanges ont été menés dans le cadre de réunions publiques, d'opérations de présence sur le terrain et de réunions thématiques et bilatérales avec les acteurs.

### 3-3. Les éléments d'appréciation résultant de la participation du public

#### 3-3-1. Les 11 thématiques extraites de l'analyse des contributions du public Positions exprimées par la commission d'enquête

##### 01 ENQ L'Enquête publique

04 contributions classées dans thème.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 171 à 182 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

##### **Synthèse des observations :**

- Le manque de concertation avec la population et les élus est sévèrement critiqué.
- Signalement du cas de la commune de Pontpoint concernant le projet de création d'une zone de compensation (examen reporté au thème « Environnement »).

#### **Position de la commission d'enquête**

La procédure de concertation menée en amont est évoquée dans le présent rapport [4<sup>ème</sup> Partie : Synthèse de la concertation préalable].

##### ***Concernant l'enquête publique :***

- vis-à-vis de la population, des moyens supplémentaires ont été mis en œuvre dans le cadre de la publicité extra-légale, par la mise à disposition d'un journal tiré à 1500 exemplaires et de kakemonos installés dans les mairies.
- l'enquête publique a fait l'objet d'une abondante couverture médiatique.
- les élus ont été conviés à une réunion le 18 septembre 2020 sous la présidence de madame la préfète de l'Oise. Une réunion de groupes de travail a été organisée le 23 septembre 2020 pour les associations.

En conséquence, la commission d'enquête considère

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la législation et la réglementation en vigueur.
- que d'autre part, sa durée initiale de 32 jours été prolongée de 7 jours dans le contexte particulier de la situation sanitaire et des restrictions de déplacement et que 15 permanences en mairies et 3 permanences téléphoniques ont été assurées, ce qui offrait au public une large possibilité de rencontrer les commissaires enquêteurs.

## **02 DOS Dossier d'enquête publique**

06 contributions classées dans ce thème/Regroupées en 05.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 182 à 184 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

### **Synthèse des observations :**

- Les critiques sont sévères à propos de la mauvaise accessibilité du dossier, de la consultation sur tablette, des informations dispersées sur plusieurs pages, de l'évocation insuffisante des risques d'inondation, du volume excessif du dossier (16.000 pages).
- L'absence de synthèse par commune est relevée.

### **Position de la commission d'enquête :**

Le dossier d'enquête publique composé de plus de 16.000 pages a fait l'objet de nombreuses critiques, tant sur son volume que sur sa complexité et les difficultés de navigation entre les différents documents qu'il engendre en raison des innombrables renvois d'une pièce vers l'autre indispensables pour la compréhension mais non facilités par l'absence totale de toute clé de lecture... Il apparaît ici que les auteurs des différentes pièces n'ont eu à aucun moment le souci de faciliter l'appréhension du projet par le public.

La commission regrette la lourdeur et la complexité de ce dossier qui, tout en étant complet et particulièrement détaillé, est fort mal conçu pour ce qui concerne les liens fonctionnels qui devraient relier ses différents composants. Deux exemples illustrent cette insuffisance :

- le planning présenté en A2 (note de présentation) appelle la consultation de la cartographie (pièce A2 Atlas) puis de la description (pièce C1) sans qu'aucune liaison explicite ne soit donnée au lecteur.
- pièce C5 (programme intégré de compensation) : la localisation des sites est présentée page 8. Il faut ensuite passer à la localisation détaillée (pages 10-26) puis à la définition des objectifs (pages 27-28) puis à la présentation détaillée du programme (pages 29-236), puis au programme zones humides etc. Or le seul moyen de le faire étant donné qu'il n'existe pas de note de renvoi et d'indication des pages relatives aux points consultés est de parcourir successivement toutes les pages pour trouver l'information recherchée, ce qui est fastidieux, rebutant pour beaucoup et regrettable.

Par ailleurs l'orientation des cartes présentées est différente au fil des pages ; cette présentation inhabituelle rend leur consultation malaisée.

Enfin le questionnement d'une part importante de la population portait sur des situations localisées dans des communes spécifiques alors qu'aucune clé de lecture n'est disponible à ce propos. Malgré la lourdeur générale de l'ensemble, une synthèse des incidences et travaux par commune contribuant efficacement à une meilleure appréhension du projet aurait été la bienvenue.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête formule la recommandation n°05 faisant des propositions d'amélioration des futurs dossiers d'enquête environnementale de DAE concernant les secteurs 2, 3 et 4. et demande de les compléter en y insérant la possibilité d'effectuer des recherches à partir des communes impactées car cela répond à une demande réelle de la population.

### **03 EAU Loi sur l'Eau (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA)**

21 contributions classées dans ce thème/regroupées en 18.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 185 à 202 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

#### **Synthèse des observations :**

L'Association ROSO émet un avis défavorable.

Les inquiétudes et interrogations des contributeurs portent sur :

- le devenir de l'actuel canal latéral à l'Oise
- la gestion des eaux pluviales, du ruissellement et leurs conséquences sur les nappes phréatiques
- les risques d'inondation et de crues, les niveaux des étangs
- le cas du captage d'eau potable desservant Montmacq et le Plessis-Brion.
- cas particuliers : devenir de l'île de Janville, aménagement des contre-fossés à Ribécourt-Dreslincourt, gravière de Morlincourt.

#### **Position de la commission d'enquête concernant...**

##### ***Le devenir du canal latéral à l'Oise (CLO)***

La commission constate que le devenir du CLO, lorsqu'il est hors emprise du CSNE, sera du ressort des collectivités territoriales, notamment dans le cadre du volet 4 (devenir des canaux existants) du Contrat Territorial de Développement (CTD). L'élaboration est en cours de finalisation avec VNF. Les solutions retenues auront forcément un impact environnemental selon les portions retenues (comblement – utilisation de remblais-, maintien en eau – impact sur faune, entretien-, aménagement – impact sur travaux-...). Il est donc nécessaire que ce volet du CTD soit entériné.

##### ***La gestion des eaux pluviales, du ruissellement et de leurs conséquences sur les nappes phréatiques :***

Les mesures prises permettront le rétablissement des exutoires, la non perturbation des puits et par conséquent le projet n'aura pas d'incidence sur l'écoulement des eaux pluviales, pas plus que sur les nappes.

##### ***Les risques d'inondation et de crues, niveau des étangs :***

La commission prend acte que la modélisation hydraulique a été établie sur les hypothèses de neutralité hydraulique en ce qui concerne notamment les surfaces inondables et la hauteur d'eau des crues débordantes.

Le niveau des étangs subira des variations équivalentes aux variations actuelles et par suite le projet n'aura pas d'impact significatif sur celles-ci.

##### ***Le projet d'interconnexion entre les SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion et de la Belle Anne :***

La commission prend acte que la technique d'exécution des travaux retenue (excavation de l'écluse en enceinte étanche) permettra de s'affranchir d'un rabattement de nappe et en conséquence d'éviter les impacts. De plus la pose de piézomètres pour mesurer les fluctuations de la nappe permettra, le cas échéant de prendre les mesures adéquates pour ne pas perturber le captage des eaux.

##### ***Les situations particulières des communes de Janville, Catigny, Morlincourt :***

La commission estime que les réponses apportées sur ces cas apportent tous les éclaircissements attendus.

**04 DRG Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement)**

04 contributions concernées par ce thème.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 204 à 205 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

**Synthèse des observations :**

- Les contributeurs craignent un impact sur la faune, les milieux aquatiques, les frayères à brochets, les activités de pêche dans les étangs du Plessis-Brion, mais également les chauves-souris et les oiseaux.
- L'association de pêche « La truite Bornelloise » estime que les poissons sont les grands oubliés des mesures compensatoires.

**Position de la commission d'enquête concernant...**

***Les effets du chantier sur les étangs du Plessis-Brion et sur l'avifaune:***

Les mesures de réduction d'impact et de compensation prévues sur le site même, avec notamment la récréation d'habitats favorables pour l'avifaune, sont satisfaisantes. L'impact résiduel sera donc intégralement compensé. Par ailleurs, il n'y aura pas d'impact sur les étangs situés au lieu-dit "Le trou Bouilly".

***L'impact sur la faune piscicole:***

La commission prend acte des échanges ayant eu lieu avec la fédération de pêche de l'Oise sur des projets d'aménagement et autres mesures compensatoires pour la faune piscicole. Elle constate que la création de frayères permet de faire plus que compenser l'existant en termes quantitatifs, toutefois, cette compensation sera avérée que par la qualité de leur réalisation (accessibilité, niveau d'eau...) et enregistre avec satisfaction que toute intervention sur site, notamment, dans le cadre de démolition devra faire d'inventaire préalable de présence d'espèces, et le cas échéant la mise en place de procédure pour le déplacement de celles-ci.

La mise en œuvre de zones humides, de frayères connectées au canal, qui plus est en surface plus importante par rapport à l'existant, devrait permettre de compenser les milieux impactés. Il y aura lieu de vérifier si cette approche globale sera bénéfique à toutes les espèces actuellement présentes.

**05 OUV Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA)**

17 contributions classées dans ce thème.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 206 à 212 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

**Synthèse des observations :**

- De nombreuses remarques concernent les nuisances sonores liées au bruit des bateaux en phase d'exploitation du canal SNE et de l'écluse de Montmacq.
- Hostilité des habitants concernant le projet de dépôt de terres (commune de Catigny).
- Incertitudes sur le devenir du port de Janville, et du pont Eiffel à Montmacq.
- Interrogations sur la mise en sécurité de la circulation de Ribécourt à Montmacq et de l'ouvrage.



## **Position de la commission d'enquête concernant...**

### ***Les nuisances sonores***

La commission prend acte que toutes dispositions seront prises pour limiter les nuisances relatives au chantier, notamment en ce qui concerne notamment le bruit et les trafics induits, en incluant des clauses environnementales dans les marchés de travaux.

En phase d'exploitation l'obligation faite aux constructeurs de bateaux d'un respect de niveau de bruits de 75 dB(A) à 25 m, permettra de respecter les seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, pour les zones dont l'ambiance sonore initiale est considérée comme modérée Aucune mesure de protection n'est ainsi nécessaire.

### ***Les effets du projet sur la commune de Catigny***

La commission rappelle que le site de dépôt envisagé sur la commune de Catigny ne sera utilisé qu'en cas d'excédents de matériaux ne pouvant être utilisé sur les sites prévus sur le secteur 1. Elle estime que toutes les précautions sont prévues pour éviter des incidences néfastes sur la commune.

### ***L'enjeu patrimonial de conservation du bunker de Pimprez***

La commission estime qu'au vu de son intérêt historique, toutes mesures doivent être prises pour la préservation du bunker, sa mise en valeur et son accessibilité (recommandation n°06)

### ***Le devenir du pont de Montmacq***

La commission prend acte du démontage des deux ponts métalliques en état de très forte vétusté.

### ***La mise au gabarit européen de l'Oise et le devenir du CLO :***

Ces sujets ne concernent directement pas la présente enquête.

### ***Le défrichage, l'accès aux parcelles, les chemins de service :***

La commission prend acte que les défrichements nécessaires seront limités, si nécessaire compensés, que les accès aux parcelles seront assurés par un nouveau chemin agricole et que les voies de service seront accessibles aux piétons et cyclistes sous réserve de conventions avec les collectivités. Il s'agit ici d'une restriction logique, la destination première des nouvelles infrastructures étant la navigation fluviale.

#### **06 DEF Autorisation de défrichage (L.341-1 du code forestier)**

01 contribution classée dans ce thème.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 213 à 214 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

#### **Synthèse des observations :**

Une interrogation sur les raisons pour lesquelles la parcelle A0435 (Le Plessis Brion) est concernée par le défrichage.

## **Position de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend acte de la réponse communiquée.  
Aucune remarque particulière n'est à formuler sur ce cas particulier.



**07 DPT Aménagement de sites de dépôts provisoires et définitifs des matériels excédentaires**

07 contributions classées dans ce thème.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 214 à 215 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

**Synthèse des observations :**

- Demande de mise en hauteur limitée des dépôts de terre sur la commune de Pimprez.
- Une opposition importante a été manifestée à propos des dépôts de terre.

**Position de la commission d'enquête**

Dans sa réponse R28, à laquelle il convient de se référer, le maître d'ouvrage précise que les sites complémentaires prévus sur le secteur 2 pour le stockage de matériaux excédentaires ne seront utilisés qu'en cas d'échec de toutes les autres solutions. Une telle mesure, qui constitue une précaution pour une évolution difficilement prévisible à ce jour du volume de matériaux résiduels est parfaitement compréhensible.

Les impacts hydrauliques et hydrogéologiques sont en cours d'évaluation dans le cadre des études d'avant-projet. Elles sont menées en concertation avec la commune de Catigny et la profession agricole. Les impacts liés au ruissellement seront intégrés dans la réflexion.

La commission estime que ces dispositions, combinées avec les autres mesures envisagées, notamment à travers la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) vont dans le sens des attentes des habitants qui ont ici manifesté leurs inquiétudes.

6 observations évoquent pour les contester les dépôts de terre et de matériaux. D'une manière générale la commission constate que ces dépôts seront limités autant que faire se peut et que, lorsqu'ils seront inévitables, ils n'auront guère de conséquence négative réelle sur l'activité agricole et sur les écoulements des eaux, ainsi que le montrent les différents éléments du dossier qui abordent cette problématique.

Sur le cas précis du dépôt prévu sur Pimprez, la réponse apportée est d'une bonne précision. Les pentes relativement douces qui seront appliquées au terrain ne devraient pas nuire aux aménagements actuels et aux projets.

Par contre la phase des travaux provoquera un accroissement de la circulation des engins et camions, avec cette fois des nuisances dénoncées dans 3 observations et qui ne peuvent être niées. Il convient toutefois de rappeler ici quelques-unes des dispositions adoptées par le maître d'ouvrage dans le but de contrôler et de limiter ces nuisances :

- établissement d'un plan de circulation
- détermination d'horaires d'activité optimisés en fonction des contextes locaux
- positionnement adapté des engins les plus bruyants
- insertion d'une clause environnementale dans les dossiers des marchés des travaux

Le détail de ces dispositions est présenté dans le dossier lui-même mais également dans le mémoire en réponse sous la rubrique Ouvrages (OUV).

## **08 ENV Environnement et biodiversité**

39 contributions classées dans ce thème/Regroupées en 38.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 216 à 227 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

### **Synthèse des observations :**

- Les impacts sur la faune et la flore sont importants.
- Certaines mesures compensatoires sont jugées insuffisantes ou inadaptée
- Les atteintes aux activités de pêche sont fortes
- Le cas du projet de création d'une zone de compensation sur la commune de Pontpoint

### **Position de la commission d'enquête concernant...**

Nb. Plusieurs sujets évoqués dans cette thématique ayant été traités dans d'autres thématiques (nuisances sonores, impacts sur la faune), la commission ne les reprend pas ci-après. Elle rappelle par ailleurs que la présente enquête ne concerne que le secteur 1, et qu'elle n'a pas à se prononcer sur des questions concernant les secteurs futurs.

#### ***- la restauration des continuités écologiques pour la faune (cas cité : secteur du pont du Brûlé, commune de Passel)***

La commission considère que les aménagements de berges en pente douce permettant de traverser le canal sont des dispositions favorables.

#### ***- la réalisation de travaux environnementaux sur le site des gravières de Chiry-Ourscamp***

Eu égard à la déclaration d'utilité publique, la commission prend acte de la transformation des gravières en zones humides par remblaiement partiels privilégiant l'avifaune au détriment du piscicole ;

#### ***- le projet de mesure de compensation sur Pontpoint, au sein du Parc Naturel Régional Oise Pays de France***

La commission prend acte de la création du comité de pilotage composé des Services de l'État, de l'Entente Oise Aisne et de la SCSNE. Le PNR Oise Pays de France sera associé à ce comité pour suivre le volet écologique de l'étude.

Elle formulera une recommandation n°07 au sujet de la zone de compensation écologique de Pontpoint.

La mise en œuvre de zones humides, de frayères connectées au canal, qui plus est en surface plus importante par rapport à l'existant, devrait permettre de compenser les milieux impactés. Il y aura lieu de vérifier si cette approche globale sera bénéfique à toutes les espèces actuellement présentes.

#### ***- Les conséquences du fonctionnement de l'écluse de Montmacq***

La commission prend acte que le choix du tracé et des écluses est conforme au décret de déclaration publique du 11 septembre 2008 modifiée par décret du 20 avril 2017. Elle considère que l'affirmation selon laquelle le canal Seine-Nord Europe est conçu dans une optique d'économie d'eau est parfaitement justifiée.

## **09 TVX Phase travaux**

09 contributions classées dans ce thème/regroupées en 08.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 229 à 230 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

### **Synthèse des observations :**

De fortes inquiétudes sont exprimées concernant les nuisances générées durant cette phase : bruits, circulation, pollutions, impacts sur la vie quotidienne, les biens immobiliers.

## **Position de la commission d'enquête**

**Les nuisances durant la phase des travaux** constituent une préoccupation légitime de la population. La commission constate cependant que le maître d'ouvrage aborde cette problématique avec un grand sérieux en cherchant manifestement à limiter les inconvénients qui, évidemment, ne pourront être supprimés dans leur totalité. Elle rappelle ci-après quelques-unes des dispositions adoptées et dont le détail est présenté dans le dossier lui-même mais également dans le mémoire en réponse sous la rubrique Ouvrages (OUV) :

- établissement d'un plan de circulation
- détermination d'horaires d'activité optimisés en fonction des contextes locaux
- positionnement adapté des engins les plus bruyants
- insertion d'une clause environnementale dans les dossiers des marchés des travaux

**Des riverains ont manifesté leur inquiétude** à propos des conséquences éventuelles des travaux sur leurs habitations situées à proximité. La mise en place de procédures « référés préventifs » avec constats d'experts avant et après les chantiers et l'annonce d'indemnisations en cas de dommages sont aux yeux de la commission des mesures satisfaisantes.

- **Le devenir de l'ancien canal** : la commission rappelle qu'une concertation avec les collectivités locales est engagée et que ces dernières seront parties prenantes des décisions à venir.

- **Les sujets se rapportant aux nuisances set aux remblais** ont été traités suffisamment dans le cadre d'autres thématiques.

- On notera une nouvelle fois que la question de la mise au gabarit européen de l'Oise ne relève pas de la présente enquête. La commission apprécie toutefois que le porteur de projet s'engage à transmettre l'observation sur ce sujet à VNF.

## **10 AUT Autres sujets**

19 contributions classées dans ce thème/Regroupées en 17.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 231 à 234 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

### **Synthèse des observations :**

On retrouve ici

- Toutes remarques n'entrant pas dans le cadre de l'objet de l'enquête publique.
- Le souhait d'Inscription à un partenariat avec les entreprises intervenant sur le chantier.
- Diverses questions en rapport avec la précédente enquête parcellaire, les indemnisations en cours, l'évaluation des terrains, demandes personnelles.
- Des propositions diverses concernant la conception du projet de canal SNE.

### **Position de la commission d'enquête**

La commission d'enquête prend acte des réponses communiquées notamment en ce qui concerne les réclamations portant sur le foncier et les procédures d'expropriation.

Pas d'autres remarques.

#### **11 CTD Contrat Territorial de Développement**

07 contributions classées dans ce thème/regroupées en 05.

02 reportées au Tableau 12.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 235 à 238 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

#### **Synthèse des observations :**

Ce thème rassemble les propositions formulées par des collectivités locales concernant l'aménagement de quais de déchargement, de voies de circulation routière, piétonne et cyclable...

- ainsi que diverses propositions présentées par : la commune de Clairoix associée à la CC2V (examen reporté au Tableau 12), la commune de Cambronne-lès-Ribécourt, l'Établissement public d'Enseignement de la Formation Agricole de Ribécourt, l'association CycloTransEurope et AU5V, la commune du Plessis-Brion, la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

### **Position de la commission d'enquête**

**Implication de l'Observatoire de l'environnement :** Cette instance a pour vocation principale d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de suivi environnemental sur une période de 10 ans.

Elle est cependant à même d'avoir un regard utile et pertinent sur toutes les questions à caractère environnemental qui se posent et se poseront. Sa consultation systématique est donc souhaitable.

- La commission formulera une recommandation n°08 concernant la mise en œuvre et le suivi environnemental des CTD en concertation avec l'Observatoire de l'environnement.

#### **Partenariat SCSNE / Établissement Public d'Enseignement de la Formation Agricole de Ribécourt :**

La commission est satisfaite de la réponse apportée qui donne toute assurance quant à la mise en place de ce partenariat.

**Utilisation piétonne et cycliste du chemin de service** et de sa continuité avec les voies existantes.

Dans le cadre du Contrat Territorial de Développement la demande est pertinente et la commission y souscrit volontiers mais sur ce sujet les décisions ne relèvent pas uniquement de la compétence de la SCSNE.

On notera que certaines dispositions allant dans le sens des attentes formulées sont cependant d'ores et déjà prises :

- continuité cyclable de Choisy-au-Bac au Plessis-Brion et de Thourotte (RD15) à Ribécourt-Dreslincourt (RD 40) par la rive gauche, puis de Pimprez à la future écluse de Noyon par la rive droite du canal

- aménagement des ponts de la RD 81, de la RD 66 et de la RD 40bis afin de permettre l'ajout de piste cyclable à moindre frais

- autorisation à la promenade des piétons des chemins de service en rive droite et en rive gauche sur l'intégralité du linéaire.

**Observation de la fédération française de randonnée pédestre :** la réponse apportée par le maître d'ouvrage ne laisse pas envisager la possibilité d'un rétablissement du cheminement en question. La commission accepte cette réponse et, comme cela est suggéré, elle invite la FFRP à étudier avec les collectivités une autre solution.

### 3-3-2. Tableau 12 – Contributions à traiter en globalité

#### **12 Contributions signalées incluant plusieurs thèmes ou un thème central**

18 contributions classées dans ce thème/Regroupées en 15.

*Le détail des contributions des réponses du maître d'ouvrage et des propositions de la commission sont consultables de la page 239 à 274 du Titre 3 du rapport d'enquête publique.*

#### **Réponses personnalisées demandées aux contributions suivantes :**

01-02) Mairie de Clairoix et CC2V – Délibération de Clairoix.

03) Mairie de Thourotte et CC2V.

04) Mairie de Chiry-Ourscamp.

05-06) Mairie de Pimprez.

07) Commission d'Aménagement du Territoire de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (CAT – MRES). Avis négatif.

08) Délibération du conseil municipal de Compiègne. Avis favorable avec réserves.

09) Lafarge Holcim Granulats.

10) Mairie de Longueil-Annel.

11) Mouvement européen VOLT Hauts-de-France.

12) Association ABEIL. Avis favorable.

13) Groupe Alternative Écologiste et Sociale de l'Île-de-France. Avis défavorable.

14) Conseiller municipal de Choisy-au-Bac.

15) Délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac.

#### **Position de la commission d'enquête**

La commission estime que les réponses apportées aux différentes questions présentées sont argumentées, complètes et recevables. Pour les quelques sujets ponctuels ci-après il en résulte que :

- le cas de la parcelle AI 46 ne saurait être transféré à la SCSNE pour recherche d'une solution. Il relève en effet des pouvoirs de police incombant au Maire.
- les parcelles AI49, 50, 51 et 110 situées hors des emprises du secteur 1 ne devraient pas être impactées
- les précisions demandées concernant le déplacement de la confluence de l'Aronde et de l'Oise concernant la prise en compte de sa continuité écologique y sont clairement décrites
- les cheminements et servitudes de marchepied présents au sud de RD 81 sont maintenus inchangés et la construction d'une passerelle au-dessus de l'Aronde n'est pas de la responsabilité du maître d'ouvrage
- la RD 81 sera réaménagée avec notamment des dispositifs anti intrusion
- l'étude acoustique a été actualisée à partir d'une hypothèse d'accroissement du trafic raisonnable.
- la question de l'aménagement d'un quai sur le site des Confluences ne relève pas de la responsabilité de la SCSNE.

Pour les autres contributions, la commission formule les positions suivantes :

#### **Mairie de Clairoix – Position de la commission d'enquête**

La commission est satisfaite de constater que le niveau de protection actuel sera maintenu avec l'inclusion dans le projet des endiguements existants.

Elle regrette cependant un manque de précisions dans les dispositions de gestion des sites de compensation tout en notant que le financement de cette gestion sera assuré pendant toute la durée de la compensation.

### **CC2V et mairie de Thourotte - Position de la commission d'enquête**

Toutes les questions posées par la CC2V et la mairie de Thourotte trouvent ici une réponse précise et appropriée.

De nombreuses dispositions déjà prises ou envisagées faciliteront dans le cadre du Contrat Territorial de Développement la concrétisation de beaucoup d'idées formulées : réalisation d'un quai à Thourotte, aménagement de la RD15, installation d'une passerelle entre les communes de Longueil-Annel et de Thourotte, aménagement de la Trans'Oise.

Ainsi, alors que de tels projets ne relèvent pas directement de la SCSNE, cette dernière participe activement à la mise en place de conditions facilitantes.

### **Mairie de Chiry-Ourscamp – Position de la commission d'enquête**

Si elle n'a pas à se prononcer sur les sujets techniques abordés par la commune de CHIRY-OURSCAMP, la commission constate que les questions très précises posées obtiennent des réponses tout aussi précises et clairement argumentées.

### **Mairie de Pimprez – Position de la commission d'enquête**

- Le raccordement du quai de PIMPRESZ par une route communale est considéré comme inconcevable par le Maire. La SCSNE prend effectivement en compte les caractéristiques de cette route et les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir du fait du trafic de camions et d'engins tant dans la phase travaux qu'en cours d'exploitation. Elle apporte une solution de bon sens avec un état des lieux et un renforcement.

- Parcelle de « la grande pièce » : la réponse apportée est pleinement satisfaisante.

- Autres remarques et questions : pas d'observation particulière de la commission qui considère que les réponses sont appropriées et suffisamment claires.

### **Mairie de Pimprez – Position de la commission d'enquête**

Les éclaircissements requis sont apportés par le maître d'ouvrage.

### **CAT de la MRES – Position de la commission d'enquête**

L'avis négatif de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête.

Sur les autres points abordés :

- la commission confirme que l'avis de l'Autorité Environnementale était bien intégré au dossier d'enquête  
- elle confirme également que le programme de compensation respecte les dispositions du SDAGE Seine Normandie.

- les explications apportées par la SCSNE montrent que l'impact sur les zones humides sera non significatif

- consommation de foncier agricole : elle est réelle, mais la commission estime que les mesures ERC détaillées dans la pièce B1-7A contribueront à en réduire l'impact.

- le devenir du canal latéral à l'Oise fait l'objet de réflexions entre Voies navigables de France, gestionnaire du canal, et les collectivités concernées.

- perméabilité écologique du CSNE : la réponse, qui rappelle que le sujet est traité dans les pièces C2 et B7A du dossier d'enquête semble suffisamment claire.



### **Mairie de Compiègne – Position de la commission d'enquête**

Le maître d'ouvrage donne des réponses et explications claires et appropriées aux points soulevés par le conseil municipal de Compiègne.

### **LafargeHolcim Granulats – Position de la commission d'enquête**

Le sujet est traité avec une grande précision technique et la commission apprécie la réponse argumentée du maître d'ouvrage.

Les aménagements prévus seront dimensionnés pour pouvoir faire face aux activités de chargement / déchargement / stockage. Des dispositions sont prises pour permettre d'autres aménagements par la suite (quai privé notamment). Les impacts éventuels (risques d'inondation, bois de Joncourt...) seront compensés.

Sur les autres points, force est de constater que la SCSNE s'efforce constamment de minimiser les conséquences et de rechercher les solutions les moins pénalisantes (gestion des excédents, sélection des matériaux, limitation des nuisances).

### **VOLT Hauts-de-France – Position de la commission d'enquête**

La commission n'est pas compétente pour mettre en doute les prévisions d'augmentation du trafic engendré par la mise en service du CSNE. Elle considère cependant que l'affichage d'ambitions fortes pourrait avoir un effet de levier positif pour le développement d'un mode de transport présentant un meilleur bilan carbone.

L'intégration du CSNE dans son écosystème : le dossier d'enquête a abondamment traité cette question dans ses différents aspects. Il ne saurait être contesté que le foncier agricole sera impacté mais ce point négatif est grandement compensé par les mesures environnementales rappelées dans la réponse.

### **Association ABEIL – Position de la commission d'enquête**

L'avis formulé par l'Association Club ABEIL est particulièrement constructif.

### **Groupe Alternative Écologiste et Sociale Île-de-France – Position de la commission d'enquête**

L'observation du Groupe Alternative Écologique et Sociale de l'Île de France ne concerne pas l'objet de la présente enquête publique.

### **M. GUESNIER, ancien maire de Choisy-au-Bac – Position de la commission d'enquête**

Monsieur Jean-Noël GUESNIER trouvera dans les réponses apportées à son questionnaire les éclaircissements escomptés tant en ce qui concerne les questions de sécurité, de préservation de la faune aquatique et les activités nautiques de loisirs.

### **Conseil municipal de Choisy-au-Bac – Position de la commission d'enquête**

Des réponses à la plupart des questions ont été apportées avec le traitement d'autres thématiques.

La commission note avec satisfaction que, sur des sujets comme l'aménagement de pistes cyclables ou la pratique des activités nautiques de loisir la SCSNE est ouverte à la discussion et à une étude conjointe de certains projets.



#### **4. Les motivations de l'avis**

Pour rendre son avis, après en avoir débattu lors de la séance du 14 décembre 2020, la commission d'enquête a considéré que :

##### **4-1. l'objet de l'enquête publique**

✓ L'enquête publique menée au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement porte sur les caractéristiques du projet et les mesures d'insertion environnementales envisagées : notamment de comprendre les effets du projet sur l'eau, les milieux aquatiques, les espèces animales et végétales protégées et leur habitat, et de permettre de s'informer sur les mesures compensatoires envisagées par le maître d'ouvrage.

✓ Il ya donc lieu de ne pas confondre la présente enquête publique environnementale avec la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) dont la vocation était de porter sur l'opportunité du projet. Cette enquête publique DUP a été menée en 2007 et a débouché sur le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique, et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements connexes.

✓ Le décret du 11 septembre 2008 a ensuite été modifié par le décret du 20 avril 2017.  
Le décret du 25 juillet 2018 a prorogé les effets du décret du 11 septembre 2008.

##### **4-2. Le dossier et les moyens de participation du public**

✓ Le dossier d'enquête publique présente un caractère complet.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact a donc pour objectif d'évaluer les incidences sur l'environnement dans leur globalité.

✓ La publicité de l'enquête publique a été conforme aux dispositions légales du code de l'environnement et aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020, et par l'arrêté de prolongation de l'enquête publique du 30 octobre 2020.

✓ Des moyens de publicité extra-légaux ont été déployés à l'initiative du pétitionnaire pour renforcer l'information du public dans les 27 communes du périmètre de l'enquête publique.

✓ Un registre dématérialisé a été mis à disposition du public du 05 octobre 2020 à 09h00 au 12 novembre 2020 à 17h00, ainsi que des moyens électroniques de consultation du dossier d'enquête.

✓ En marge de ces moyens électroniques, des registres papier ont été mis à disposition du public pour pallier les problèmes posés par la fracture numérique souvent d'origine générationnelle.

##### **4-3. Le projet de canal Seine-Nord Europe**

✓ Le projet de canal Seine-Nord Europe constitue depuis de nombreuses années un aménagement jugé comme prioritaire à l'échelle européenne. Le réseau fluvial Seine-Escaut est intégré depuis 2004 parmi les 30 projets majeurs d'infrastructures pour la mobilité et la croissance inclus dans la révision du réseau transeuropéen de transports (RTE-T).

✓ Le projet de canal Seine-Nord Europe s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement et de développement des territoires répondant à des objectifs multifonctionnels complémentaires, notamment celui de favoriser la transition énergétique grâce au report vers le mode fluvial, sûr et sobre en énergie.

✓ Le transfert d'une partie du trafic de marchandises de la route vers le transport maritime et les voies navigables apportera une contribution appréciable à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la pollution atmosphérique et des encombrements routiers.

✓ Le transport fluvial se caractérise par une bonne performance environnementale et permet de modifier structurellement, et sur le long terme, l'impact du transport de marchandises sur l'environnement.

À ce titre, le CSNE contribue au respect par la France de ses engagements pris dans le cadre du protocole de Kyôto et de la COP 21 sur la réduction des émissions de gaz à effet et de serre, et constitue un levier favorisant la transition énergétique.

✓ Le projet est vecteur d'emplois sur le long terme en permettant le développement logistique et industriel.

Les entreprises qui travailleront pour la société du Canal sont soumises à une clause d'insertion, visant à embaucher les demandeurs d'emplois habitant la région et notamment dans les secteurs traversés par le canal. Cela constitue donc une réelle opportunité pour l'emploi au niveau local et régional.

✓ Au stade de l'avant-projet, une étude comparée de deux variantes de tracé a porté sur les bénéfices attendus du projet dans la protection contre les crues, et sur l'insertion de l'ouvrage dans son environnement.

C'est la variante n°2 « en site propre » qui a été considérée comme étant la plus efficace vis-à-vis de la réduction des inondations et s'insérant le mieux dans l'espace environnemental.

✓ Le projet de canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2008, modifiée en 2017, et d'une prorogation de son utilité publique en 2018.

Pour autant, la DUP prise en application du code de l'expropriation n'est une condition ni indispensable, ni systématiquement suffisante, pour établir que le projet relève d'un intérêt public majeur, mais elle en constitue néanmoins une base tangible.

✓ La demande d'autorisation environnementale contient une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, pour la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées et l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos et de leur déplacement lié à la construction du canal Seine-Nord Europe sur le secteur 1.

✓ Pour justifier l'éligibilité du projet à la demande de dérogation, le demandeur invoque le fait que le projet répond aux trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation, à savoir :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur.
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante.
- La dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans leur aire de répartition naturelle.

✓ L'objectif de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale est donc de démontrer que les bénéfices générés par le projet et son intérêt public majeur sur le long terme sont de nature à être supérieurs aux atteintes portées aux enjeux environnementaux, justifiant ainsi de déroger aux objectifs de préservation de l'environnement.

✓ Un Observatoire de l'environnement créé en 2009 à l'initiative du maître d'ouvrage a pour objet de suivre les effets du projet sur l'environnement et intervient autour de trois thématiques :

- La préservation de la ressource en eau.
- Le maintien de la valorisation des équilibres de biodiversité.
- L'intégration paysagère et les effets sur l'usage du territoire.

✓ L'observatoire de l'environnement a produit le 17 mai 2017 un programme de suivi issu des travaux des commissions Biodiversité, Hydraulique et Paysage : l'un des objectifs de performance environnementale du projet est de créer un canal « vivant », c'est-à-dire un canal dont la qualité de l'eau en particulier et les habitats rivulaires soient favorables aux espèces animales et végétales aquatiques ou subaquatiques.

✓ La présente demande d'autorisation environnementale ne porte que sur les travaux du secteur 1 du projet. Un deuxième dossier de demande d'autorisation environnementale sera déposé ultérieurement pour les travaux des secteurs 2,3 et 4 du projet.

Ce découpage autorisé par l'article L.181-7 du code de l'environnement présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux différents de chacun des dossiers : Le secteur 1 correspond à une modification des voies d'eau existantes. Il est entièrement inclus dans le bassin versant de l'Oise.

✓ La réalisation de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe s'inscrit dans une politique européenne de rééquilibrage des modes de transport de marchandise en faveur des modes les moins polluants. La maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de sa politique environnementale nationale, souhaite offrir une infrastructure respectueuse de l'environnement.

Cette politique a été déclinée dans le cadre des études d'avant-projet sommaire du Canal Seine-Nord Europe en 4 objectifs de performance environnementale :

- Préserver les milieux naturels et s'intégrer dans la trame verte et bleu.
- Respecter la ressource en eau et atteindre un bon potentiel écologique pour le canal.
- Intégrer le projet dans l'environnement humain.
- Concevoir un projet durable.

✓ Le dossier décrit la mise en œuvre de la démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) :

- Pour la flore : 03 mesures d'évitement, 03 mesures de réduction.
- Pour la faune : 05 mesures d'évitement, 25 mesures de réduction.
- 19 sites de compensation représentant une surface totale de 391 ha.  
18 de ces sites de compensation représentant une surface de 356 ha sont dédiés à la faune.  
12 de ces 18 sites sont intégrés à la bande DUP du projet et 6 sont localisés hors de la bande DUP.

✓ Les intérêts des activités agricoles et industrielles attenantes au projet doivent être préservés. Les activités de loisirs, telles que la chasse et la pêche, ne doivent pas être durablement entravées.

#### **4-4. La phase de concertation préalable**

La concertation a été menée en tant que facteur d'amélioration et d'appropriation du projet. Les échanges ont permis d'orienter les études et de renforcer l'acceptabilité du projet sur le territoire.

Les initiatives prises dans le cadre de la concertation préalable sont appelées à se prolonger à partir de 2021, lorsque le projet aura été stabilisé et à l'approche de la phase d'engagement des travaux.

#### **4-5. Appréciation des réponses communiquées par la SCSNE au procès-verbal des observations**

D'une manière globale, la commission d'enquête considère que la SCSNE a produit un travail considérable pour apporter des réponses précises, très détaillées et argumentées à toutes les observations et ce, sans aucune exception ni faux-fuyant.

Il en résulte que certaines réponses particulièrement développées atteignent un niveau de technicité peu abordable pour les non-initiés.

La commission d'enquête n'a pas vocation à se prononcer sur un fond aussi complexe, mais à vérifier que les réponses sont pertinentes et suffisamment argumentées.

En résumé, les réponses apportées par le maître d'ouvrage se doivent d'être sincères et apporter la démonstration que le maître d'ouvrage se montre à l'écoute des inquiétudes exprimées légitimement par la population, les collectivités locales et les partenaires socio-économiques, et qu'il soit disposé à y répondre en proposant des solutions.

La commission d'enquête considère que ces conditions sont remplies.

### **En conclusion**

Le projet de canal Seine-Nord Europe est un projet qualifié d'intérêt public majeur.

Les enjeux environnementaux liés à l'aménagement du secteur 1 sont importants et l'intérêt du projet doit être d'autant plus grand que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.

Au terme de ses travaux, la commission d'enquête considère que cet objectif est atteint et que le rapport de corrélation entre « Intérêt public majeur / Atteinte aux enjeux environnementaux » est favorable à l'intérêt du projet.

La commission d'enquête est donc en mesure de formuler les 08 recommandations suivantes avant de rendre son avis :

## **Recommandations de la commission d'enquête**

### **1- Recommandations faisant référence aux demandes formulées dans les avis recueillis pendant la phase d'examen**

#### **Recommandation n° 01) Avis n°01 de la CLE du Syndicat Mixte Oise Aronde du 29 mai 2019**

*La commission recommande que le SMOA soit associé*

- à la définition et la validation des études de projet relative au rétablissement de la confluence de l'Aronde avec le canal Seine-Nord Europe,
  - à la mise en œuvre de mesures compensatoires,
- et qu'il soit rendu destinataire des rapports de suivi écologique du site (zones humides, rivières, frayères,...).*

#### **Recommandation n° 02) Avis n°09/ Avis de l'ARS des Hauts-de-France du 06 juin 2019**

*La commission recommande que les propositions suivantes de l'ARS soient prises en compte :*

- mise en place d'une surveillance accrue piézométrique et qualitative
- suivi qualitatif et quantitatif à proximité du champ captant de Thourotte
- suivi qualitatif de la ressource du forage industriel Pastacorp
- sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les captages publics de Choisy-au-Bac et de Thourotte et pour le captage alimentaire de Pastacorp.

#### **Recommandation n°03/ Avis favorable n°11/3 avec réserves du CNPN du 09 juillet 2020**

*La commission recommande :*

- la retranscription des mesures ERC suggérées et adoptées dans le présent dossier dans le futur cahier des charges de la DAE-2
- l'ajout de mesures complémentaires dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'incohérences entre les mesures ERC propres à l'AFAF et celles pour le canal

- la correction des critères de calcul des pertes et des gains de biodiversité ainsi que les ratios associés et leur intégration dans la future DAE-2
- l'inscription au cahier des charges de l'appel d'offres de l'usage des Obligations Réelles Environnementales (ORE)

### **Recommandation n°04/ Avis n°12 de la MRAe du 18 décembre 2019 - Volet « Paysage et patrimoine »**

La commission recommande une vérification de la prise en compte effective dans les études paysagères de l'avis et des recommandations de la commission Paysage et Architecture de l'Observatoire de l'environnement et de l'architecte des bâtiments de France.

## **2- Les recommandations résultant de l'enquête publique proposées par la commission d'enquête**

### **Recommandation n°05 - Proposition d'amélioration des futurs dossiers de DAE secteurs 2,3 et 4**

La commission recommande une sérieuse amélioration des futurs dossiers d'enquête pour les secteurs 2, 3 et 4 du projet sur les bases suivantes :

#### Objectifs :

- Faciliter une meilleure navigation dans et entre les différentes pièces du dossier.
- Permettre aux riverains et personnes non initiées de pouvoir se repérer dans l'espace et de mieux appréhender les conséquences du projet sur leur **cadre de vie**.

#### Méthodes proposées :

- Compléter le dossier en y insérant la possibilité d'effectuer des recherches à partir des communes impactées.
- Réaliser une synthèse des mesures ERC par commune.

### **Recommandation n°06 - Ouvrage militaire allemand de la Grande Guerre de Pimprez**

L'ouvrage fortifié allemand désigné sous l'appellation « Bunker de Pimprez » présente un intérêt de mémoire. Il est à sauvegarder et être maintenu accessible.

### **Recommandation n°07- La zone de compensation écologique de Pontpoint**

La commission recommande d'associer la commune de Pontpoint dans l'étude des mesures de compensation prévues dans cette commune, et de prendre des engagements pour le projet de site écologique dans les domaines de :

- La neutralité hydraulique,
- Des avantages écologiques du projet de zone de compensation,
- D'étudier les modalités de transport des matériaux pour réduire les risques de nuisances,
- D'associer la commune de Pontpoint à un projet de valorisation du site en vue de dynamiser l'attractivité du territoire.

## Recommandation n°08 - Aménagements relevant des CTD

La commission d'enquête recommande :

- que la SCSNE soit associée au futur comité de pilotage du Contrat Territorial de Développement dans le cadre d'une mission d'accompagnement pour la mise en place de mesures ayant pour objet d'harmoniser les projets, assurer leur cohérence, et veiller à leurs conséquences sur l'environnement par le biais de l'Observatoire de l'Environnement (Organisme indépendant).
- que l'Observatoire de l'environnement soit consulté pour le suivi dans le cadre des aménagements du CTD (Contrat Territorial de Développement).

## AVIS de la commission d'enquête

**Après en avoir débattu lors de sa réunion plénière du 14 décembre 2020, la commission d'enquête émet à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet du canal Seine-Nord Europe - Secteur 1 de Compiègne à Passel- présentée par la Société du Canal Seine-Nord Europe.**

Le 16 décembre 2020,  
Le président de la commission d'enquête P. JAYET



Les membres titulaires

Jean-Marie ALLONNEAU

Jean-Pierre LIGNIER

